

Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche		
Direction (s) responsable (s)		
Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	Émis	2020-01-22
Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique	Entrée en vigueur	2019-06-13
Destinataires		
Tous les employés et médecins de l'établissement ainsi que toute personne, physique ou morale, impliquée dans la réalisation ou la gestion des activités de recherche menées entre les murs ou sous les auspices du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	Révisé	AAAA-MM-JJ

1. Énoncé

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest reconnaît sa responsabilité comme contributeur à la génération de connaissances scientifiques en vue d'engendrer des bénéfices directs ou indirects à ses usagers et leurs proches, à ses employés, à la société, et à la communauté scientifique en général. Le CISSS de la Montérégie-Ouest est l'hôte de nombreux projets de recherche et considère que toute activité de recherche se déroulant dans l'établissement doit être menée de façon responsable et intègre.

La Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche du CISSS de la Montérégie-Ouest (ci-après Politique) présente les mécanismes entourant le traitement des allégations et des plaintes relatives à la conduite responsable et l'intégrité dans le domaine de la recherche.

2. Champ d'application/Contexte légal

La Politique se veut un document permettant d'appliquer les différents cadres de référence traitant de la conduite responsable et de l'intégrité en recherche. Elle est basée sur la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (FRQ; 2014), ci-après « Politique des FRQ », de laquelle plusieurs sections ont été reprises intégralement. Elle a également été conçue dans le respect du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016), ci-après « Cadre de référence fédéral », de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS; RLRQ, c.S-4.2) et du Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique (1998). Elle tient également compte des règlements et politiques en vigueur au CISSS de la Montérégie-Ouest, notamment le *Règlement sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche* (2018).

La Politique s'applique à toute personne, physique ou morale, impliquée dans la réalisation ou la gestion des activités de recherche menées entre les murs ou sous les auspices du CISSS de la Montérégie-Ouest. De même, elle s'applique à tout projet de recherche, indépendamment de sa provenance, du type de recherche ou du financement, qui est :

- conduit totalement ou partiellement au CISSS de la Montérégie-Ouest ou pour lequel la responsabilité de l'établissement est engagée;
- qui sollicite des usagers ou leurs proches, des employés ou des médecins de l'établissement;
- qui utilise des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur détenu par l'établissement;
- pour lequel des ressources humaines, matérielles ou financières de l'établissement sont utilisées;
- pour lequel les promoteurs ou les chercheurs affirment ou laissent entendre leur affiliation au CISSS de la Montérégie-Ouest.

L'application de cette Politique ne doit pas aller à l'encontre ou nuire aux tâches et fonctions du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, ni empêcher le médecin examinateur d'exercer la compétence qui lui est accordée par la LSSSS.

3. Définitions générales

Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

Chercheur

Personne employée par un établissement ou une organisation pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet de recherche ou champs de pratique révisés, ou de membres d'une équipe de recherche, ou de toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées). Ce peut être également toute personne reconnue par les fonds de recherche scientifique québécois et canadiens comme ayant le droit d'être responsable scientifique d'une recherche subventionnée. Ceci comprend notamment des chercheurs universitaires et des chercheurs ayant une affiliation universitaire avec un poste dans un autre type d'organisation.

Comité d'éthique de la recherche

Le comité d'éthique de la recherche est l'instance responsable de l'évaluation éthique de tout projet de recherche mené entre les murs ou sous les auspices de l'établissement. Le comité d'éthique de la recherche doit avoir été constitué par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux ou être le Comité central d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'établissement, tel que défini par les articles 9 et 10 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c O-7.2).

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou une organisation (conflit institutionnel). L'individu ou l'organisation se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'organisation) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité à faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'organisation, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs. Le *Règlement concernant les conflits d'intérêts du président-directeur général adjoint, des hors-cadres, des cadres, du personnel et des professionnels qui exercent dans l'établissement* régit la conduite des personnes œuvrant au CISSS de la Montérégie-Ouest à cet égard.

Établissement

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest, en référence à l'article 4 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c O-7.2).

Étudiant

Aux fins de la présente politique, toute personne inscrite dans un programme de formation dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique, qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un

étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1er, 2e ou 3e cycle universitaire, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral dans certains contextes.

Gestionnaire de fonds

Personne employée de l'établissement, qui administre les fonds de recherche dont le CISSS de la Montérégie-Ouest est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche.

LSSSS

Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c S-4.2).

Participant de recherche

Toute personne qui participe à une recherche portant sur des êtres humains vivants, des cadavres, des restes humains, des tissus, des liquides organiques, des gamètes, des embryons ou des fœtus ou des renseignements à caractère personnel contenus dans des dossiers ou toute personne dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de recherche. Le participant de recherche peut notamment être un usager, un proche de l'utilisateur, un membre du personnel, un contractuel, un médecin, un étudiant, un stagiaire ou un bénévole.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Personne désignée par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche.

Personnel de recherche

Personne employée par un chercheur ou une organisation pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche. Cette personne peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes.

Plaignant

Toute personne ayant déposé une plainte, comprise ici comme une allégation de manquement à l'intégrité en recherche. Cette personne peut notamment être un participant de recherche ou son représentant, le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, un membre du personnel du CISSS de la Montérégie-Ouest, un membre du comité d'éthique de la recherche ou un chercheur. Tout participant de recherche peut également formuler une plainte concernant la recherche auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, que cette personne soit ou non un usager (art. 34 LSSSS).

Plainte

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit, anonymement ou non, à la personne chargée de la conduite responsable en recherche dans l'établissement ou au commissaire aux plaintes et à la qualité des services indiquant qu'il y a eu manquement ou violation de la conduite responsable ou de l'intégrité en recherche.

Projet de recherche

Ensemble d'activités de recherche réalisées dans un projet spécifique, indépendamment de toute formule de financement, dans le but de générer de nouvelles connaissances.

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. Cette recherche implique la participation ou non, de près ou de loin, des êtres humains sains ou malades; elle implique également l'utilisation ou la mise en place de banques de données et de matériel biologique aux fins d'analyses ou d'études génétiques, présentes ou futures. Elle implique enfin, de façon rétrospective ou prospective, le recueil de données issues de dossiers, de bases de données ou autres documents non publics qui permettent ou non d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent.

Usager

Toute personne qui a reçu, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert des services de l'établissement; ce terme comprend, le cas échéant, tout représentant de l'usager ainsi que tout héritier ou représentant légal d'un usager décédé au sens de l'article 34 alinéa 3 de la LSSSS.

4. Objectifs

- Assurer la protection des participants de recherche;
- Définir la conduite responsable et l'intégrité en recherche, et faire connaître aux personnes impliquées en recherche au CISSS de la Montérégie-Ouest leurs obligations à cet égard;
- Identifier la personne chargée de la conduite responsable et de l'intégrité en recherche pour l'établissement et préciser son rôle;
- Définir les types de manquement à la conduite responsable en recherche et à l'intégrité en recherche;
- Décrire le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable et à l'intégrité en recherche;
- Décrire les sanctions pouvant s'appliquer;
- Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche.

5. Définition de la conduite responsable et de l'intégrité en recherche

La conduite responsable en recherche, telle que décrite par la Politique des FRQ, se rapporte au comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la Politique. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence. La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture ».

Les éléments essentiels de la conduite responsable en recherche sont :

5.1. Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-création ainsi que dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.

5.2. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche

À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.

5.3. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.

5.4. Examiner avec intégrité le travail d'autrui

Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

5.5. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel, et se conformer au *Règlement concernant les conflits d'intérêts du président-directeur général adjoint, des hors-cadres, des cadres, du personnel et des professionnels qui exercent dans l'établissement*. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

5.6. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics

Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

5.7. Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources, et rendre des comptes

À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

5.8. Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.

5.9. Traiter les données avec toute la rigueur voulue

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés.

5.10. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

5.11. Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement

Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.

5.12. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche

Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

5.13. Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires

Les acteurs de la recherche, incluant, sans s'y restreindre, les chercheurs, cliniciens-chercheurs, étudiants, stagiaires, médecins, le personnel de l'établissement, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds, doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

6. Types de manquement à la conduite responsable et l'intégrité en recherche

6.1. Fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

6.2. Falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

6.3. Destruction des dossiers de recherche

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

6.4. Plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

6.5. Republication

La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

6.6. Fausse paternité

L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

6.7. Mention inadéquate

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

6.8. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

6.9. Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.10. Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ, détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse, ne pas respecter les politiques financières des FRQ, détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.11. Violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

6.12. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

6.13. Porter des accusations fausses ou trompeuses

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

De par sa nature, la recherche scientifique peut conduire à des erreurs de bonne foi, que ce soit dans la collecte et l'analyse de données ou encore dans la synthèse des connaissances. Qui plus est, l'acceptabilité de certaines pratiques peut varier d'une discipline scientifique à l'autre. Toutefois, toute pratique visant délibérément à induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute tierce personne, ou encore à tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche, est considérée comme un cas de manquement à la conduite responsable en recherche.

Conseil d'administration

- Répondre des activités de recherche menées dans l'établissement et de la protection des personnes qui y participent en vertu des pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par la loi;
- S'assurer que l'établissement a une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des FRQ et le Cadre de référence fédéral;
- Octroyer, en conformité avec la législation applicable et le *Règlement sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche* de l'établissement des privilèges de recherche ou champs de pratique révisés en recherche aux seuls chercheurs ayant démontré avoir les compétences et connaissances appropriées pour mener un projet de recherche, et ce, afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et la protection des personnes qui prêtent leur concours à des activités de recherche.

Direction générale

- Faire la promotion et soutenir un environnement favorisant la conduite responsable en recherche;
- Assurer la bonne collaboration des personnes œuvrant au CISSS de la Montérégie-Ouest aux vérifications menées par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et le comité d'examen de la plainte, le cas échéant.

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Au CISSS de la Montérégie-Ouest, le Directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (ci-après Directeur DQEPE) est la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Conformément à la Politique des FRQ (art. 7.1.2) et au Cadre de référence fédéral (art. 4.3.3 a), la personne chargée de la conduite responsable en recherche occupe un poste cadre supérieur lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisantes, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable et à l'intégrité en recherche. De plus, son identité et ses coordonnées doivent être connues et diffusées dans l'établissement ainsi que dans l'ensemble de la communauté afin que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

Le Directeur DQEPE est responsable :

- de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable ou à l'intégrité en recherche qui concernent des activités de recherche réalisées entre les murs ou sous les auspices du CISSS de la Montérégie-Ouest, en conformité avec la Politique institutionnelle et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée);
- de faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables;
- de tenir un registre des plaintes en matière de conduite responsable en recherche de l'établissement afin d'être en mesure de constater les événements répétitifs et d'orienter les démarches en matière de culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement;
- de constituer le principal point de contact entre l'établissement et les organismes subventionnaires dans la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable ou à l'intégrité en recherche pour l'établissement;
- conseiller les personnes visées par une allégation sur toute question concernant la conduite responsable et l'intégrité en recherche ou les conflits d'intérêts, et apporter son soutien dans l'exercice de ses responsabilités.

La Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique est également responsable d'analyser toute situation d'incident ou d'accident concernant un usager conformément à la LSSSS, aux politiques et aux procédures en vigueur au sein du CISSS de la Montérégie-Ouest.

Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire

- Assurer l'évaluation, l'autorisation, le développement et la coordination des projets de recherche menés entre les murs ou sous les auspices de l'établissement;
- Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics liés à la recherche, en collaboration avec la Direction des ressources financières de l'établissement;
- Élaborer, réviser, diffuser et veiller à l'application de la présente Politique, en collaboration avec les services concernés;
- Assurer un rôle de vigie quant à la conduite responsable et l'intégrité en recherche dans l'établissement;
- Émettre des conseils sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche ou les conflits d'intérêts, et apporter du soutien aux acteurs impliqués en recherche;
- Promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'établissement, notamment par des mesures de sensibilisation et des activités d'information.

Personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche, notamment : chercheurs, cliniciens-chercheurs, étudiants, stagiaires, médecins, personnel de l'établissement, personnel de recherche et gestionnaires de fonds

Les chercheurs sont les premiers responsables du respect des normes de probité intellectuelle dans le déroulement de leurs activités de recherche. Ils ont la responsabilité de prendre connaissance des politiques en vigueur au CISSS de la Montérégie-Ouest, celles de leur employeur et de leur ordre professionnel, le cas échéant, en matière de conduite responsable en recherche et de normes de conduite recommandées dans leur domaine de recherche et dans leur profession.

Les personnes impliquées directement ou indirectement dans des activités de recherche doivent adopter une conduite responsable dans toutes les activités de recherche auxquelles elles participent. Pour ce faire, il leur incombe de :

- se tenir informées et de participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, d'intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et d'en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- d'assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et de respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- d'assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- de collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles elles sont associées (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- d'être proactives afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et;
- d'être honnêtes et conséquentes quant aux conclusions de l'examen.

Le CISSS de la Montérégie-Ouest s'attend également à ce que les universités, partenaires, entreprises et organismes avec lesquels il collabore à des activités de recherche respectent les principes d'une conduite responsable en recherche ainsi que la présente Politique.

Toute personne qui est directement ou indirectement informée de conduite scientifique inappropriée a une obligation morale et légale d'en rapporter les faits par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Toute personne impliquée à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doit s'engager, conformément à la Politique des FRQ (art. 7.1.3 et 7.1.4) à :

- faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes;
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir des conseils juridiques, au besoin.

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, ci-après nommé « commissaire » est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes au sens de l'article 33 de la LSSSS. La LSSSS (art. 34) prévoit également que toute personne qui participe à une recherche doit pouvoir formuler une plainte concernant cette recherche auprès du commissaire, que cette personne soit ou non un usager.

Comité d'éthique de la recherche

Le comité d'éthique de la recherche assure un suivi des projets de recherche qu'il a approuvés sur le plan de l'éthique et s'assure du respect du cadre normatif en éthique de la recherche. Il est de son devoir d'aviser la personne chargée de la conduite responsable en recherche de tout manquement à la conduite responsable en recherche dont il serait témoin ou qui serait porté à sa connaissance. Le comité d'éthique de la recherche peut suspendre ou révoquer l'approbation éthique d'un projet de recherche.

Direction des ressources financières

Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics liés à la recherche, en collaboration avec la Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire.

L'ensemble des directions

Diffuser et s'assurer de l'application de la présente politique dans leurs secteurs d'activité respectifs.

Tout membre du personnel, contractuel, médecin, stagiaire, étudiant, bénévole, chercheur ou partenaire œuvrant dans l'établissement qui reçoit une plainte écrite d'un usager doit l'acheminer sans délai au commissaire. Exceptionnellement, selon les circonstances, et notamment l'urgence ou l'état de l'usager, cette personne peut elle-même consigner par écrit la plainte verbale de l'usager en remplissant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre sans délai au commissaire.

8. Traitement des allégations de manquement à la conduite responsable et à l'intégrité en recherche

Le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable et l'intégrité en recherche se décline en trois étapes :

- 1) la réception et l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte;
- 2) l'examen de la plainte;
- 3) la détermination des interventions et des sanctions.

Étape 1 : Réception et évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

Le Directeur DQEPE est responsable de recevoir les allégations, plaintes ou signalements de manquement à la conduite responsable pour les recherches menées au CISSS de la Montérégie-Ouest et d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la plainte.

Le Directeur DQEPE achemine également la plainte au commissaire lorsque requis par le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* du CISSS de la Montérégie-Ouest, notamment lorsque le manquement allégué menace la santé, la sécurité ou l'intégrité des usagers ou des participants de recherche, ou la qualité des soins et services posés à leur égard. Dans l'éventualité où une plainte concernant un manquement à la conduite responsable et l'intégrité en recherche est adressée au commissaire, celui-ci, après évaluation, pourra fermer le dossier et transmettre, conformément aux règles de confidentialité et de protection des renseignements personnels, les renseignements permettant au Directeur DQEPE de prendre connaissance de la plainte.

Dans le cas où le Directeur DQEPE connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les cinq (5) jours ouvrables. Conformément au Cadre de référence fédéral (art. 4.3.3 b), les plaintes anonymes sont considérées dans la mesure où elles sont accompagnées de renseignements suffisants pour procéder à l'évaluation de l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant. Une attention particulière doit cependant être portée au moment de l'évaluation préliminaire afin de ne pas admettre de plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi. D'autre part, nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte. Dès que le Directeur DQEPE est informé d'une telle situation de représailles ou de tentative de représailles, il doit intervenir de la manière qu'il juge la plus appropriée et sans délai.

Toutes les plaintes sont consignées dans le registre des plaintes en matière de conduite responsable en recherche de l'établissement afin d'être en mesure de constater les événements répétitifs et d'orienter les démarches en matière de culture de conduite responsable en recherche dans l'établissement. Une fois saisie, la plainte ne peut être retirée.

Le Directeur DQEPE informe la personne visée par l'allégation de l'existence d'une plainte, de la description des éléments qu'elle contient (la plainte elle-même n'est pas transmise) et du fait qu'une enquête préliminaire est en cours. Il peut, s'il le juge pertinent, aviser le chercheur principal du projet de recherche touché par l'allégation même si celui-ci n'est pas directement impliqué par celle-ci. Il peut également convoquer les personnes concernées afin d'obtenir des clarifications sur la nature de l'allégation. Pour accéder au dossier d'un usager pour les fins de l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte, il doit obtenir le consentement de ce dernier ou un consentement substitué, dans le respect de la LSSSS.

Le Directeur DQEPE examine les allégations avec le Directeur-adjoint DQEPE et rend une décision écrite quant à la recevabilité de la plainte dans une lettre de recevabilité de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant, préciser les éléments indiqués à l'article 8.1 de la Politique des FRQ et être transmise, dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la réception de la plainte, au plaignant et aux personnes suivantes :

- la personne visée par la plainte;
- le Chef des affaires juridiques de l'établissement;
- le Directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ, lorsque le projet de recherche en cause est subventionné par ces organismes;
- le secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, lorsque le projet de recherche en cause est subventionné par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) ou les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);
- toute autre personne qu'il est nécessaire d'informer dans les circonstances, par exemple, l'employeur ou le supérieur immédiat de la personne visée, tout en s'assurant que la communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche

Si la plainte est jugée recevable, un processus d'examen de la plainte doit être enclenché par le Directeur DQEPE. Si l'allégation se rapporte à une personne employée d'un autre établissement ou à des conduites ayant lieu dans un autre établissement, il communique avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche de cet établissement afin de déterminer qui sera responsable de l'examen de la plainte. À cette fin, il devra communiquer l'identité de la personne visée par la plainte.

Situations d'urgence

Sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, A-2.1), lorsqu'une intervention immédiate de la part de l'établissement est nécessaire, par exemple, afin de protéger les participants de recherche ou l'administration des fonds des organismes subventionnaires, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit immédiatement prendre les mesures nécessaires et informer les personnes ou instances requises selon la situation. Celles-ci peuvent être, par exemple, la direction générale, les organismes subventionnaires concernés, le comité d'éthique de la recherche évaluateur et le Chef de département de pharmacie de l'établissement. Si ces derniers considèrent qu'une intervention d'urgence est également nécessaire de leur part, la personne chargée de la conduite responsable en recherche devra leur communiquer l'identité de la personne visée par la plainte.

Processus accéléré

Si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), le Directeur DQEPE peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, il doit rédiger un rapport d'examen de la plainte à l'intention des organismes subventionnaires concernés, conformément à la section 8 de la Politique des FRQ. Dans ce processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ ou organismes subventionnaires concernés.

Étape 2 : Examen de la plainte

Lorsque la plainte est jugée recevable, le Directeur DQEPE doit constituer un comité d'examen de la plainte. Le comité d'examen de la plainte doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation.

Il doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte; il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation.

Il peut également comporter :

- un membre provenant du domaine de l'éthique ne faisant pas partie du comité d'éthique de la recherche évaluateur;
- toute autre personne jugée nécessaire de par ses compétences.

Le comité d'examen de la plainte doit :

- effectuer et documenter les enquêtes appropriées dans les délais prescrits;
- protéger la vie privée de la personne mise en cause et de l'auteur de l'allégation;
- assurer à la personne mise en cause un traitement équitable et lui donner l'occasion de répondre aux allégations pendant toute la durée de l'enquête, par les moyens qui respectent le recours auquel elle a droit, ainsi que l'équité;
- déterminer s'il y a inconduite ou non;
- recommander au Directeur DQEPE des mesures à prendre à la lumière des conclusions qui ont été tirées;
- conseiller le Directeur DQEPE sur les avis à émettre et sur le plan d'action visant à limiter les conséquences de l'inconduite analysée, et à éviter que les événements se reproduisent.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut demander des précisions auprès de l'établissement, se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus et faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation. Les plaignants de même que les personnes visées par des allégations et les témoins, le cas échéant, ont le droit de se faire entendre dans le cadre de ce processus et ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement d'une allégation.

Si au cours de l'examen de la plainte, on détermine :

- l'existence d'activités de recherche susceptibles d'affecter la santé et/ou la sécurité des personnes impliquées;
- qu'il faut protéger les animaux impliqués dans les protocoles expérimentaux;
- qu'il faut protéger des équipements, les fonds de recherche ou l'environnement;
- qu'il faut protéger des personnes impliquées dans le processus d'évaluation;

le Directeur DQEPE devra aviser le plus rapidement possible les institutions (ex: organismes subventionnaires, universités, autorités gouvernementales) qui pourraient être touchées par la situation. De plus, les autorités du CISSS de la Montérégie-Ouest doivent prendre toutes les mesures provisoires nécessaires, lorsque le comité d'examen de la plainte est d'avis qu'il existe des motifs de croire que de telles mesures sont justifiées, afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'établissement contre une utilisation contraire aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

Les membres du comité d'examen de la plainte doivent faire rapport au Directeur DQEPE dans les 45 jours suivant leur désignation. Si le comité ne peut remettre son rapport dans les délais prescrits, il doit demander au Directeur DQEPE de lui accorder un délai pour soumettre le rapport. Les raisons de ce délai devront être expliquées dans le rapport final.

Au moment du dépôt de son rapport, le comité d'examen de la plainte doit remettre au Directeur DQEPE tous les documents relatifs à la plainte. Celui-ci s'assure de la destruction des copies qui ont été mises à la disposition des membres du comité au cours de l'examen.

Étape 3 : Détermination des interventions et des sanctions

À la lumière du rapport d'examen de la plainte, le Directeur DQEPE détermine les interventions ainsi que les sanctions qui seront imposées aux personnes visées par la plainte, sur recommandations du comité d'examen de la plainte.

Le choix des interventions et des sanctions doit se faire en tenant compte des éléments suivants :

- nature intentionnelle ou non du manquement;
- gravité du manquement;
- conséquences du manquement;

- contexte dans lequel le manquement s'est déroulé;
- caractère répétitif ou non;
- nécessité d'accroître la formation des acteurs en recherche;
- possibilité de réparer les torts causés;
- possibilité de protéger ou de rétablir la réputation des personnes faussement mises en doute;
- possibilité de rectifier les faits scientifiques;
- minimisation des effets négatifs des interventions ou sanctions choisies sur les personnes vulnérables.

Les interventions et sanctions appropriées peuvent être de nature variable, en fonction des éléments nommés cités ci-hauts. Le comité d'examen de la plainte peut notamment recommander au Directeur DQEPE de :

- émettre une mise en garde;
- demander des mesures visant à corriger la faute ou visant à prévenir la répétition du manquement;
- demander à ce que le projet de recherche soit soumis à un processus de suivi intensif;
- obliger la personne mise en cause et son équipe, le cas échéant, à suivre de la formation;
- recommander la révocation du privilège de recherche ou champ de pratique révisé de la personne mise en cause;
- recommander à la personne formellement mandatée pour autoriser les recherches de suspendre temporairement ou d'exiger l'arrêt définitif du projet de recherche dans l'établissement;
- interdire la personne mise en cause de mener des recherches avec l'établissement, et ce, pour une durée déterminée;
- suspendre le financement accordé par l'établissement;
- interdire tout financement de projet dans lequel cette personne serait impliquée;
- exiger que les sujets de recherche soient informés des actes réprimandés, en consultant le comité d'éthique de la recherche ou les instances applicables sur la démarche;
- recommander que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard de la personne mise en cause;
- aviser l'ordre professionnel de la personne mise en cause;
- aviser les autorités compétentes;
- toute autre mesure jugée appropriée.

Le Directeur DQEPE prend la décision sur les mesures recommandées par le comité d'examen de la plainte et voit à leur application. Le refus de donner suite aux mesures imposées par la personne mise en cause, et ce, de façon satisfaisante, est considéré comme un manquement grave à la conduite responsable en recherche.

Dans le cas d'une fausse allégation, l'établissement devra déployer tous les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par celle-ci.

Transmission de la décision

Sous réserve des lois et des règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels, le Directeur DQEPE informe toutes les parties qu'il est nécessaire d'aviser de la décision et des recours que prendra l'établissement.

Il doit transmettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou le rapport du comité d'examen de la plainte (en cas d'allégation fondée) dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux FRQ ou organismes subventionnaires concernés. La lettre ou le rapport doit être communiqué dans le format prescrit à la section 8.2 ou 8.3 (respectivement) de la Politique des FRQ (2014).

En présence d'un cas avéré de manquement à l'éthique, la conduite responsable en recherche ou l'intégrité scientifique, l'établissement doit, au minimum, informer les autorités ou personnes suivantes (Mesures

correctives découlant du suivi des recommandations du rapport d'enquête sur le Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique, 2006) :

- la direction générale;
- le conseil d'administration;
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsque le cas a eu lieu dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou qu'il relève d'un établissement où le comité d'éthique de la recherche est désigné;
- le comité d'éthique de la recherche ayant approuvé le projet de recherche et dont l'approbation a permis au chercheur de mener le projet dans l'établissement.

Pour ces autorités, la nature des informations requises se limite à un résumé de la cause, au traitement qui a été donné ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives apportées, le cas échéant.

Délais

Accusé de réception de la plainte par la personne chargée de la conduite responsable en recherche	5 jours ouvrables
Transmission de la lettre de recevabilité de la plainte par la personne chargée de la conduite responsable en recherche aux organismes subventionnaires concernés	Maximum 2 mois suivant la réception de la plainte
Dépôt du rapport du comité d'examen de la plainte à la personne chargée de la conduite responsable en recherche	45 jours suivant la désignation des membres du comité d'examen de la plainte
Transmission de la lettre (en cas d'allégation non fondée) ou du rapport (en cas d'allégation fondée) du comité d'examen de la plainte par la personne chargée de la conduite responsable en recherche aux organismes subventionnaires concernés	Maximum 5 mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité de la plainte, sauf dans le cas du processus accéléré où le dépôt du rapport est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité de la plainte.

Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai imparti. Ce pourrait être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancé. Les établissements doivent faire parvenir par écrit, aux FRQ ou aux autres organismes subventionnaires impliqués, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti.

Appel de la plainte

Les acteurs impliqués ont le droit de se faire entendre ainsi que le droit de faire appel du processus d'examen de la plainte. Pour ce faire, ils doivent en avvertir la personne chargée de la conduite responsable en recherche du CISSS dans un délai de 30 jours francs à partir de la réception de la décision. La demande sera alors traitée par un nouveau comité d'examen désigné par cette dernière. La composition du comité d'appel devra suivre les mêmes modalités que celles décrites pour le comité d'examen de la plainte. Le comité d'appel devra rendre sa décision, finale et sans appel, dans les 90 jours suivant le dépôt de l'appel.

Le mécanisme qui prévaut pour les plaintes traitées par le commissaire est distinct et conforme au *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* du CISSS de la Montérégie-Ouest.

9. Dispositions diverses

La présente politique est effective à la date de son adoption par le conseil d'administration. Elle devra être révisée minimalement tous les cinq (5) ans et selon l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable et d'intégrité en recherche.

10. Références

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST. Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, 2015.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST. Règlement sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche, 2018.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST. Règlement concernant les conflits d'intérêts du président-directeur général adjoint, des hors-cadres, des cadres, du personnel et des professionnels qui exercent dans l'établissement, 2018.

CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, 2010.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA ET INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2016.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA ET INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche chez des êtres humains, 2014.

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. Politique sur la conduite responsable en recherche, 2014.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique, 1998.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Mesures correctives découlant du suivi des recommandations du rapport d'enquête sur le Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique, 2006.

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Cristina Leblanc, conseillère cadre à la recherche et à l'enseignement universitaire, Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	2018-11-13
Révisé par	Inscrire les prénom, nom et titre	AAAA-MM-JJ
Personnes consultées	Catherine Olivier, analyste de politiques, Fonds de recherche du Québec	2018-11-13
	Comité de la recherche du CISSS de la Montérégie-Ouest	2018-11-19
	Commissaire aux plaintes et à la qualité des services	2018-12-21
	CMDP	2019-03-13
	CECM	2019-03-20
	Comité ACQP	2019-04-05
	CECII	2019-04-10
	Véronique Try, avocate au service des affaires juridiques du CISSS de la Montérégie-Ouest	2019-04-30
	Comité soins et services à la clientèle	2019-05-29

Historique du document		
Approuvé par	Le comité de direction	Date 2019-05-21
Approuvé par	Le conseil d'administration	Date 2019-06-13
Commentaires	Inscrire vos commentaires	